

**DECRET N° 2009-193 DU 13 MAI 2009**

portant approbation de la convention minière pour l'exploitation et la transformation industrielle de calcaire, d'argile et de latérite dans les Communes d'Adja-Ouèrè, Pobè et Kétou, signée avec la Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE-SA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Vu** la loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- Vu** l'ordonnance n° 54-PR/MFAE/DD du 11 novembre 1966 portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime « D » relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements, telle que modifiée par l'ordonnance 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par les articles 47-4 à 47-8 le régime « E » relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

- Vu** le décret n° 2008- 107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2006-387 du 27 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** la convention minière d'exploitation et de transformation industrielle de calcaire, d'argile et de latérite dans les Communes d'Adja-Ouèrè, Pobè et Kétou, signée le 20 mars 2009 avec la Société Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE) ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie, du Ministre du Commerce et du Ministre des Recherches Pétrolières et Minières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mars 2009 ;

### **DECRETE :**

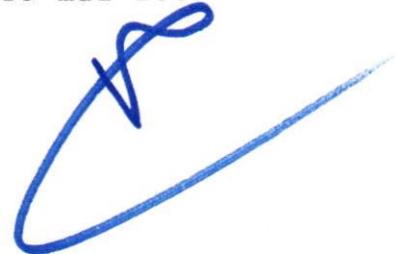
**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée, la convention minière d'exploitation et de transformation industrielle de calcaire, d'argile et de latérite dans les Communes d'Adja-Ouèrè, de Pobè et de Kétou, signée avec la Société Nouvelle Cimenterie du Bénin (NOCIBE-SA) le 20 mars 2009.

**Article 2** : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de faciliter à la Société Nouvelle Cimenterie du Bénin, l'exécution de ses travaux.

**Article 3** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre des Recherches Pétrolières et Minières, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation  
de l'Action Publique,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Soulé Mana LAWANI**

Le Ministre des Recherches  
Pétrolières et Minières,

**Barthélémy KASSA**

Le Ministre de l'Industrie,

**Grégoire AKOFODJI**

Le Ministre du Commerce,

**Christine QUINSAVI**

**Ampliations** : PR : 6 CC 4 AN 4 MRPM-4 MECPDEAP-4 MEF4 -MIC 4- AUTRES MINISTERES 26 - DLC-  
INSAE 6 SPD 2 BCP 1 UAC-FADESP 2 DCCI- GCONB 2 CE 4 DB- DCCI-DSDV—DI-CP-D 10 CCIB 1  
DEP/PLATEAU 4 COMMUNE D'ADJA-OUERE 4 COMMUNE DE KETOU 4- 4 JO 1.

# NOUVELLE CIMENTERIE DU BENIN

## ANNEXE 1

### COORDONNEES DES CARRIERES DE L'USINE ET DE LA BASE VIE

<u>Zone Calcaire -Argile</u>		
	<b>XTHEORIQUE</b>	<b>YTHEORIQUE</b>
C1	449090,000	792731,000
C2	449090,000	791731,000
C3	450690,000	791731,000
C4	450690,000	789931,000
C5	448690,000	789931,000
C6	447090,000	791331,000
C7	447090,000	792731,000

<u>Zone Latérite</u>		
	<b>XTHEORIQUE</b>	<b>YTHEORIQUE</b>
L1	446375,000	798500,000
L2	446375,000	797500,000
L3	445625,000	798500,000
L4	445625,000	797500,000

<u>Usine</u>		<b>200 Ha</b>
	<b>XTHEORIQUE</b>	<b>YTHEORIQUE</b>
U1	451390,000	789931,000
U2	451390,000	788931,000
U3	449390,000	789931,000
U4	449390,000	788931,000

<u>Base vie</u>		<b>50 Ha</b>
	<b>XTHEORIQUE</b>	<b>YTHEORIQUE</b>
BV1	452938,930	791355,040
BV2	452707,420	790911,860
BV3	452052,570	791818,040
BV4	451821,070	791374,870

p

PK

Me & Dick

2

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

*Fraternité - Justice - Travail*

---

**CONVENTION MINIERE POUR L'EXPLOITATION ET LA  
TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DE CALCAIRE,  
D'ARGILE ET DE LATERITE DANS LES COMMUNES  
D'ADJA-OUERE, POBE ET KETOU**

---

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

LA Société Anonyme «NOUVELLE CIMENTERIE DU BENIN»  
(NOCIBE - SA)

20 mars 2009

β

PIVE

*[Handwritten signatures]*

# CONVENTION MINIÈRE

entre

La République du Bénin, ci-après dénommée l'Etat, représentée par

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA PROSPECTIVE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EVALUATION DE L'ACTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

D'une part

et

La Société Anonyme «NOUVELLE CIMENTERIE DU BENIN» (NO.CI.BE - S.A.) ci-après dénommée « La Société » au capital de 10.000.000 FCFA, RC n° Rccm Cotonou n° RCCM RB/COT/08 B 2807 ayant son siège à COTONOU - CARRE 131 GUINKOMEY - 02 B.P 2877, ci-après représentée aux fins des présentes par Monsieur Latfallah LAYOUSSE, son Président Directeur Général.

D'autre part

**PREALABLEMENT A L'EXPOSE DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION,**

**LES PARTIES SUSVISEES RAPPELLENT EN PREAMBULE :**

Afin de doter le Bénin d'une économie émergente caractérisée par une croissance accélérée et capable de générer des richesses substantielles à même d'améliorer le niveau de vie des populations laborieuses béninoises, le Gouvernement a adopté des orientations stratégiques de développement et identifié cinq pôles prioritaires de développement dont la grappe "Bâtiment et Travaux Publics (BTP), et matériaux de construction, bois y compris".

*ll* *M* *\$* *Ind*

*B*

*BMS*

Conscient de ce que cette émergence économique passe par la promotion et la réalisation d'importants investissements émanant du secteur privé aux côtés de l'Etat et de ses démembrements, à l'instar des projets d'envergure à forts effets d'entraînement, le Gouvernement du Bénin a axé sa stratégie de développement sur la relance du secteur privé, en rendant plus attractif et en rationalisant l'environnement des affaires.

La promotion de ce Partenariat Public-Privé, notamment dans des secteurs traditionnellement réservés à l'Etat, a amené le Gouvernement à renforcer le cadre légal, réglementaire et juridique qu'offrent les différents codes en vigueur au Bénin (Code des Douanes, Code Général des Impôts, Code des Investissements, Code minier, Code pétrolier, Code d'électricité).

Ainsi, les régimes d'incitation « D » des investissements lourds et « E » des investissements structurants ont-ils été instaurés en vue de donner la possibilité légale d'offrir aux investisseurs potentiels des facilités concordantes et des moyens de protection supplémentaires.

En effet, dans le but de diversifier la gamme des productions nationales, le Bénin a décidé la mise en exploitation de ses ressources naturelles à travers notamment la valorisation de ses ressources minières que sont le calcaire, l'argile et la latérite et a estimé que la Société NOCIBE justifie de toutes les capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter ces ressources naturelles en vue de la fabrication de clinker, de ciment et de produits dérivés, productions relevant du pôle prioritaire grappe "Bâtiment et Travaux Publics (BTP), et matériaux de construction, bois y compris".

Eu égard à ce qui précède :

- Vu la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin (et son décret d'application) ;
- Vu la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;







- Vu la loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- Vu le règlement n°18/2003/CM/UEMOA portant adoption du code minier communautaire ;
- Vu l'ordonnance n° 54-PR/MFAE/DD du 11 novembre 1966 portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime « D » relatif aux investissements lourds ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements, telle que modifiée par l'ordonnance 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par les articles 47-4 à 47-8 le régime « E » relatif aux investissements structurants.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention minière est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'Etat et la Société pendant toute la durée de la convention minière et de ses renouvellements.

Elle définit les conditions générales, notamment juridiques, financières, fiscales, administratives et sociales dans lesquelles la Société exercera ses activités telles que définies dans ses statuts et qui sont notamment :

- l'exploitation de carrières de calcaire, d'argile et de latérite pour la fabrication de clinker, de ciments et de produits dérivés entre autres le béton, prêt à l'emploi ;

*de M. S. Soul*

*A*

*PRZ*

- la construction d'une cimenterie complète d'une capacité de 1.300.000 tonnes/an et de ses dépendances, y compris la base-vie et la centrale électrique.

Les productions sont destinées prioritairement au marché béninois, dans la limite des commandes enregistrées et payées.

## Article 2 : DEFINITIONS

Les termes définis au présent article auront, pour l'ensemble de la convention et les autres textes qui pourraient la compléter ou la modifier la signification suivante :

- 2.1. « Le Périmètre d'exploitation » signifie le périmètre accordé par l'Etat sur le territoire de la République du Bénin pour l'exploitation et la transformation industrielle d'une substance minérale comprenant : la concession, l'usine et ses dépendances y compris la base-vie du personnel, la centrale électrique, les voies d'accès et de liaison, les voies ferrées.
- 2.2. « Titre minier d'exploitation » signifie la concession minière accordée par l'Etat pour l'exploitation et la transformation industrielle du calcaire, des argiles et des latérites.
- 2.3. « Convention minière » signifie le présent document et ses annexes réglementant les opérations minières menées par la Société.
- 2.4. « Année de première production » signifie l'année pendant laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de produit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
- 2.5. « Date de première production » signifie date à partir de laquelle a été réalisée la première vente de produit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai et notifiée par la Société au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé de l'Industrie.

*Handwritten signatures and initials: a stylized signature, 'M', a symbol resembling a dollar sign, and another signature.*

*Handwritten initials: 'B' and 'PWC' with a checkmark.*

- 2.6. « Franc CFA » désigne l'unité monétaire ayant cours légal au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- 2.7. « Sans règlement financier » signifie les règlements effectués par les bailleurs de fonds au profit des fournisseurs sans que ces règlements ne transitent par le Bénin.
- 2.8. « Opérations minières » signifient toutes les opérations d'évaluation, de développement, d'extraction, de traitement et de transformation industrielle des substances minérales, objet des concessions minières visées par la présente convention, en vue d'obtenir du clinker, des ciments en vrac et/ou en sacs, et des produits dérivés ainsi que leur vente.
- 2.9. « Parties » signifie l'Etat et la Société « Nouvelle Cimenterie du Bénin ».
- 2.10. « Code minier » signifie la loi minière en vigueur au Bénin à la date de signature de la convention.
- 2.11. « Décret d'application » signifie le décret pris fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier
- 2.12. « Exploitation » signifie toute activité de développement, de mise en exploitation ou de traitement, de transformation industrielle des substances minérales, en vue d'obtenir du clinker, des ciments en vrac et / ou en sacs, et des produits dérivés.
- 2.13. « Annexes » désignent tous documents annexés à la présente convention ou à ses avenants. Les annexes font parties intégrantes de la convention.

### **Article 3 : DELIVRANCE DES CONCESSIONS MINIERES**

3.1 La concession minière confère à la Société, dans les limites du périmètre accordé et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter et de disposer librement des substances minérales concernées, à savoir, le calcaire, l'argile et la latérite.

B  
BNE

le M  
\$ Smil

### 3.2. Description des concessions :

Les concessions de calcaire, d'argile et de latérite, objets de la présente convention sont localisées dans les communes de Adja-Ouéré, de Pobé et de Kétou département du Plateau. La superficie globale des concessions sera égale à 2000 hectares (ha). Les deux premières concessions dont la superficie totale est de 811 ha sont définies à l'annexe n°1. L'Etat s'engage à accorder de nouveaux permis de recherche dans le prolongement vers Onigbolo en vue d'attribuer de nouvelles concessions à la société.

3.3. L'Etat s'engage à accorder la concession minière à la Société, dans les meilleurs délais.

3.4. La concession minière est accordée et renouvelée conformément aux dispositions du Code minier.

3.5. La concession constitue un droit réel immobilier, distinct de la propriété du sol et du sous-sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Ainsi, la Société peut mettre sous hypothèque la concession, pour garantir les concours financiers nécessaires au développement de l'exploitation minière, après autorisation du Ministre chargé des Mines. L'Etat s'engage à faciliter l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette hypothèque.

3.6. La Société sera assujettie pendant la période d'exploitation à la redevance « ad valorem », conformément aux articles 63 et 64 de la loi portant Code Minier, sur toutes substances minérales extraites de la concession. La valeur carreau mine qui servira de base pour calculer la redevance « ad valorem » est égale au coût d'extraction, comprenant exclusivement les coûts directs de décapage, de perforation et de minage.

3.7. Financement de l'exploitation : le financement de la mise en place de l'exploitation ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie de la Société feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts actionnaires ou de tiers. Les sommes prêtées par les actionnaires ou par les tiers pourront faire l'objet d'inscription en compte courant de prêts classiques, d'émission d'obligations ou de tout autre instrument

β

PNS

Ab

h

Paul

financier de nature équivalente ; elles seront rémunérées aux taux généralement admis.

## **Article 4 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES**

### **4.1. Stabilisation**

Pendant la durée de validité de la présente convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification. La Société ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges perçus au profit de l'Etat et/ou de ses démembrements et collectivités publiques et dont la création interviendrait après la signature de la présente convention.

### **4.2. Clause de non-discrimination**

S'il était accordé, à une autre personne physique ou morale bénéficiant d'une convention minière ou autre et exerçant au Bénin une activité analogue, des dispositions de quelque nature que ce soit que la Société estimerait plus favorables que celles faisant l'objet de la présente convention, elle le fera connaître à l'Autorité compétente par simple lettre recommandée avec avis de réception et en bénéficiera de plein droit le premier jour du mois civil suivant celui de la réception de sa lettre, la modification étant alors constatée par voie d'avenant à la présente convention.

### **4.3. Option de droit commun et code particulier**

Toutes dispositions législatives et réglementaires plus favorables et qui concerneraient les impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions, toutes autres charges ou un code particulier, qui seraient prises après la date de signature de la présente convention seront applicables de plein droit à la Société. Les dispositions de l'alinéa 4.1 sont applicables aux alinéas 4.2 et 4.3.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten initials]*

Les autorités administratives compétentes délivreront avec diligence, conformément à la réglementation en vigueur, les licences d'importation et les autorisations requises en matière d'importation, de dédouanement, d'enlèvement immédiat et de prélèvement provisoires de matériels, matériaux, équipements, pièces de rechange, carburants et lubrifiants importés dans le cadre des travaux de construction et d'exploitation de la cimenterie. A cette fin, l'Etat apportera son assistance.

#### **4.4. Exonérations fiscales et douanières**

##### **4.4.1. Période d'investissement**

La période d'investissement (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie) commence à la date d'octroi de la concession minière pour se terminer au bout de cinq (5) ans, éventuellement prorogables d'une année en cas de retard dans les travaux.

##### ***4.4.1.1 Exonérations douanières***

Pendant la période d'investissement, la Société ainsi que toutes les personnes physiques et morales, locales ou étrangères, notamment les contractants, sous-contractants, sous-traitants, prestataires travaillant pour son compte bénéficieront : d'une exonération totale, immédiate et directe lors du franchissement du cordon douanier de tous droits, impôts, taxes, redevances (y compris la redevance statistique) contributions et autres prélèvements douaniers et fiscaux (y compris la TVA à l'importation, les prélèvements communautaires notamment CEDEAO et UEMOA) et parafiscaux, de quelque nature que ce soit, perçus au profit de l'Etat et/ou de tous organismes et collectivités publics, parapublics, semi-publics, d'économie mixte ou concessionnaires et exigibles à l'entrée de tous biens, matériels, matériaux, équipements, véhicules utilitaires et de tourisme dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention, prêts ou services importés directement ou indirectement, fournitures, consommables, carburants, lubrifiants, combustibles, emballages, containers, intrants, pièces détachées, destinés strictement aux opérations de la Société.



Les contractants, sous-contractants ou prestataires, personnes physiques ou morales travaillant pour son compte, pourront importer tous matériels et équipements nécessaires à la construction de la cimenterie et de ses équipements, non incorporés dans la cimenterie, sous le régime de l'admission temporaire en exonération sur la partie consommée de tous droits taxes et redevances à l'importation, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de mise à la consommation des biens visés au paragraphe précédent, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation sur la base de la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Le personnel étranger de la Société, de ses contractants, sous-contractants, prestataires de service, ainsi que les membres de leurs familles, résidant au Bénin, bénéficieront également de la franchise des droits et taxes sur leurs effets et objets personnels importés.

#### **4.4.1.2 Exonérations fiscales**

Pendant la période d'investissement, la Société ainsi que toutes les personnes physiques ou morales, locales ou étrangères, notamment les contractants, sous contractants, sous- traitants, prestataires travaillant pour son compte bénéficieront :

- d'une exonération totale et immédiate de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des prestations d'études, des travaux de génie civil, d'installation et de montage tant par des entreprises béninoises que par des entreprises étrangères ayant ouvert un établissement stable. Cette exonération s'étend également aux impôts et taxes frappant les frais financiers et tous les biens, fournitures, consommables, carburants, combustibles, lubrifiants, emballages, containers, intrants, pièces détachées. Elle est soumise à la procédure du visa qui sera accordé par les autorités dans un délai de huit (8) jours suivant la date du dépôt du dossier. L'Etat veillera à l'application stricte de cette disposition;
- d'une exonération totale de tous droits, taxes, redevances et autres exigibles sur les mutations de propriété et de jouissance des biens

B

RIS

De M \$ Soul

qu'elle aurait à acquérir ou à louer, ainsi que de ceux exigibles sur sa constitution et sur les modifications de son capital social, et plus généralement de son fonctionnement et de sa structure juridique tels que ces droits sont prévus par les articles du Code Général des Impôts en vigueur au jour de la signature de la présente convention;

- d'une exonération totale de l'impôt minimum BIC;
- d'une exonération totale des droits fixes, de la taxe superficielle et de la redevance ad valorem ;
- d'une exonération totale de la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Bénin par des non-résidents, notamment la retenue à la source sur les bénéficiaires non commerciaux ;
- d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt sur le revenu des créances ;
- d'une exonération totale des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la patente et de toutes taxes annexes sur les biens immobiliers ou mobiliers appartenant à la Société relatifs aux activités de la cimenterie (mines, usines, dépendances, centrale électrique, bureaux, base-vie, logements d'astreinte et du personnel d'encadrement) ;
- d'une exonération totale du versement patronal sur les salaires ;
- d'une exonération totale de la taxe sur tous les véhicules de sociétés ;
- d'une exonération totale de la taxe sur les activités financières et de tous droits et taxes sur les transferts de fonds dans et hors l'UEMOA;
- et plus généralement d'une exonération de tout impôt, taxe, prélèvement, redevance, de quelque nature que ce soit, perçu par l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics ou parapublics ou autres, s'ils se rapportent directement ou indirectement aux opérations de la Société, y compris l'enregistrement et l'inscription des sûretés, hypothèques et nantissements.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten initials]*

#### 4.4.2 Période d'exploitation

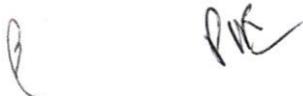
La période d'exploitation débute un jour franc après la fin de la période d'investissement.

##### 4.4.2.1 Exonérations douanières

Pendant la période d'exploitation, la Société ainsi que toutes les personnes physiques ou morales, locales ou étrangères, contractants, sous contractants, sous traitants, prestataires travaillant pour son compte, bénéficieront pendant une durée de 15 ans d'une exonération totale, immédiate et directe lors du franchissement du cordon douanier de tous droits, impôts, taxes, redevances (y compris la redevance statistique) contributions et autres prélèvements douaniers et fiscaux (y compris la TVA à l'importation, les prélèvements communautaires CEDEAO et UEMOA) et para fiscaux de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat et/ou de tous organismes et collectivités publics, parapublics, semi-publics, d'économie mixte ou concessionnaires et exigibles à l'entrée de toutes pièces détachées, matériels, matériaux, équipements, véhicules utilitaires et de tourisme notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention, frets ou services importés directement ou indirectement, fournitures, consommables, carburants, combustibles notamment le charbon et lubrifiants, emballages, containers, intrants, clinker, pièces détachées, produits finis et semis finis.

Les exonérations et avantages visés précédemment s'appliquent également et intégralement aux opérations :

- du contractant (ou des contractants) chargé (s) de gérer et d'accroître la production de la centrale électrique (ou des centrales électriques), dans la mesure où sa production (ou leur production) est (ou sont) exclusivement destinée aux besoins de la Société ou vendue à l'Etat ou aux organismes désignés par l'Etat à un prix négocié pour les excédents ;
- du contractant (ou des contractants) chargé(s) de l'exploitation des carrières de la Société dans la mesure où tous les biens, matériels, matériaux, véhicules utilitaires, équipements dont, notamment, le



matériel roulant d'extraction et de manutention ainsi que les pièces de rechange sont directement, exclusivement et définitivement destinés aux opérations de la Société.

La Société bénéficiera de l'exonération de tout droit de sortie ou assimilés sur les exportations de produits miniers semis finis ou finis et de tous revenus y afférents.

#### **4.4.2.2 Exonérations fiscales**

Pendant la période d'exploitation la Société est assujettie au paiement des droits fixes, de la taxe superficielle et de la redevance «ad valorem».

Le taux de la taxe «ad valorem» est fixé à 2% jusqu'à la fin de la 5<sup>ème</sup> année civile suivant celle de la première année de production commerciale et à 3% à partir de la 6<sup>ème</sup> année.

Pendant les quinze premières années de la période d'exploitation, la première année commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la mise en exploitation, la Société, ainsi que celle qui opérera la centrale électrique bénéficieront d'une exonération totale :

- de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées, taxe sur la valeur ajoutée, de tous prélèvements sociaux autres que ceux destinés à la caisse de retraite et à l'assurance maladie, ou parafiscaux de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat ou tous les organismes et collectivités publics, et exigibles sur tous biens, produits, marchandises, contributions, prêts, services reçus ou acquis par la Société, ou à elle rendus, ou qu'elle se livrerait à elle-même dans la mesure où ces taxes se rapportent directement ou indirectement à des opérations de la Société. Les exonérations susvisées, tant en période d'investissement qu'en période d'exploitation s'appliquent à tous les contractants et sous contractants intervenant pour le compte de la Société : fournisseurs, prestataires de service, prêteurs locaux ou étrangers, maître d'œuvre, sociétés de conseil et d'ingénierie, sociétés de travaux et sous traitants, société de formation. Les sous contractants et prestataires de services tant de

β

PKZ

*[Signature]*

*[Signature]*

la Société que des entrepreneurs locaux, domiciliés à l'étranger et qui n'ont pas d'établissement stable au Bénin ne seront pas soumis à la retenue à la source sur les bénéfices non commerciaux et ce quel que soit la nature de leurs interventions ;

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, y compris de l'impôt minimum forfaitaire ;
- de la patente, des contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties, de la taxe de voirie, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et de toutes taxes annexes ;
- du versement patronal sur les salaires ;
- de la taxe sur les véhicules de sociétés ;
- des droits d'enregistrement de timbres et taxes assimilées notamment ceux ayant trait aux modifications du capital social, et sur les mutations de propriétés et de jouissance de biens ;
- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour tous les revenus versés par la Société à ses actionnaires et administrateurs ;
- de l'impôt sur le revenu des créances, entre autres pour les revenus versés par la Société à ses prêteurs tant en quasi capital qu'en prêts. Les bénéficiaires de ces revenus de capitaux mobiliers (personnes physiques ou morales) sont exonérés de tous impôts sur leur revenu au Bénin ;
- des impôts et taxes sur les activités financières et de tous droits et taxes sur les transferts de fonds dans et hors l'UEMOA.

En outre, et, pendant toute la durée de la présente convention, la Société pourra déduire de sa base imposable à l'impôt sur les BIC, tous les montants réinvestis dans le cadre d'extension ou d'amélioration de la productivité y compris les participations au capital de toutes nouvelles sociétés ayant une activité quelconque au Bénin et dans les pays de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Cette déduction sera effective dès que la Société sera soumise à l'impôt sur les BIC sans limitation de durée.

Le reliquat non utilisé à la fin de la présente convention pourra être déduit sur les résultats ultérieurs sans limitation de durée.

Enfin, la Société pourra, pendant toute la durée de la présente convention, rémunérer les sommes mises à sa disposition par les actionnaires, en sus du capital, à un taux limité à six (6) points au dessus du taux des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et ce, sans limitation au montant du capital.

L'Etat du Bénin utilisera le mécanisme qu'il jugera approprié pour générer les recettes nécessaires pour le règlement des prélèvements communautaires, les taxes affectées et l'indemnisation des personnes expropriées des concessions minières.

#### **Article 5 : CONTROLE DES CHANGES**

Conformément à la réglementation des changes en vigueur et durant la période de validité de la présente convention :

- 5.1 La Société est autorisée à importer toutes sommes nécessaires à l'exécution des opérations d'exploitation minière.
- 5.2 La Société et son personnel expatrié résidant au Bénin, ont le droit d'ouvrir et d'utiliser des comptes bancaires en monnaie locale.  
Ils sont également autorisés à ouvrir et à utiliser des comptes bancaires en devises auprès de toute banque commerciale au Bénin.
- 5.3 La société est autorisée également à procéder à la libre conversion en toutes devises et au libre transfert à l'étranger :
  - des fonds destinés au règlement des emprunts déclarés, intérêts, agios, honoraires ou toute dette en devises vis-à-vis des fournisseurs, des prestataires et des créanciers étrangers y compris notamment le paiement de tout contrat de services,

*f*

*pac*

*[Signature]*

*[Signature]*

d'assistance technique, de formation et d'acquisition de biens importés dans le cadre des opérations minières ;

- des dividendes distribués aux associés non béninois et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris les fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet ;
- des salaires du personnel expatriés ainsi que les économies réalisées sur leurs salaires ou résultant de la vente d'effets personnels au Bénin.

**5.4** La société est autorisée à ouvrir des comptes bancaires à l'étranger sur lesquels seront créditées et conservées des recettes. A cet effet, l'Etat prendra toutes mesures nécessaires afin d'obtenir l'approbation des autorités compétentes pour ce genre de transaction.

#### **Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ETAT**

L'Etat s'engage pendant toute la durée de la présente convention à :

- 6.1.** garantir à la Société le respect des conditions générales, juridiques, administratives, sociales douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente convention.
- 6.2.** n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient appliquées à des entreprises exerçant une activité similaire au Bénin.
- 6.3.** garantir à la Société la libre gestion des opérations minières et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 6.4.** faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié de la Société et de tous les contractants sous

*llle M Sol \$*

*B*

*RNE*

contractants, prestataires, fournisseurs et bailleurs de fonds et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

- 6.5. accélérer les procédures douanières et accorder, dans les meilleurs délais, toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il reste entendu que la Société négocie librement et de manière indépendante avec toute société spécialisée de son choix, sur le marché national ou international, la commercialisation de ses produits.
- 6.6. renoncer à toute forme de participation au capital social de la Société au profit de privés béninois agréés par le promoteur et à la condition qu'ils souscrivent et libèrent intégralement leur participation de 12% au moins du capital social.
- 6.7. dispenser la Société de tout contrôle de la Commission de Contrôle des Investissements (CCI). Au demeurant, la Société devra informer la Commission de Contrôle des Investissements de la date effective de démarrage de la production commerciale, afin d'en établir le Procès Verbal.
- 6.8. ne pas autoriser l'implantation de nouvelles cimenteries, si les usines existantes ont des projets d'extension ou en cours de réalisation pour satisfaire le marché local.
- 6.9. ne pas exproprier ou nationaliser en totalité ou en partie les intérêts de la Société. Toutefois, si cela advenait, l'Etat procédera à une indemnisation égale à :
  - 140% du montant de l'investissement initial, si l'expropriation intervenait pendant la phase d'investissement.
  - Outre les 140% de l'investissement initial, 10% seront ajoutés chaque année si l'expropriation intervenait pendant la phase d'exploitation. Ainsi, l'indemnité d'expropriation sera de 150% si l'expropriation intervient pendant la première année d'exploitation, 160% si elle intervient la 2<sup>ème</sup> année

*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

d'exploitation, 170% si elle intervient la 3<sup>ème</sup> année d'exploitation, ainsi de suite.

6.10. autoriser la Société à importer, sans règlement financier, tous matériels, équipements et produits nécessaires à la réalisation de son objet social. Cet engagement s'étend aux matériels, équipements et produits nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale électrique réalisée pour la production de l'énergie exclusivement destinée à la Société.

6.11. laisser la Société fixer librement les prix de vente départ-usine de ses produits.

6.12. En outre l'Etat s'engage à :

- faciliter l'acquisition par la Société des terrains d'une superficie globale de 250 hectares (ha) destinés à accueillir l'usine, les dépendances, la centrale électrique et la base-vie ;
- ne pas entreprendre de vérifications fiscales ou douanières dans les cinq (5) années qui suivent la mise en exploitation industrielle de la cimenterie ;
- délivrer les permis de construire dans les plus brefs délais à compter du dépôt des demandes ;
- délivrer le quitus fiscal dans les meilleurs délais après le dépôt des états financiers de l'exercice clos.

## Article 7 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

7.1. La Société utilise, pour tout achat d'équipements, fournitures de biens ou prestations de services, des entreprises béninoises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la Société pourra acquérir, importer de toutes provenances et utiliser au Bénin tous les biens,

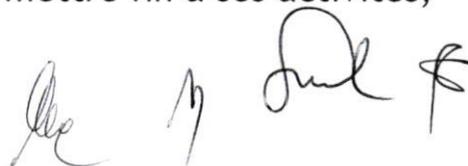
f

PK

de M Paul #

matières premières et services nécessaires à la réalisation de ses opérations.

- 7.2. Pendant la durée de la présente convention, la Société ainsi que ses contractants et sous contractants s'engagent, en dehors des postes d'encadrement, tels les directions et postes assimilés à :
- accorder la préférence au personnel béninois à qualification, compétence et expérience égales ;
  - utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
  - mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion de son personnel béninois, en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente convention, dans les limites des besoins des opérations minières.
- 7.3. La Société est libre d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations relatives aux investissements au Bénin.
- 7.4. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour de ressortissants de pays hostiles au Bénin et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.
- 7.5. Pendant l'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Bénin en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.
- 7.6. La Société s'engage à respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Bénin en matière de construction, de génie civil, de travaux minières, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
- 7.7. Si au cours des opérations minières menées dans le cadre de la présente convention, la Société décide de mettre fin à ses activités,



elle ne pourra céder à des tiers agréés par l'Etat ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente (30) jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat devra payer le prix fixé par la société dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent l'offre de vente qui lui est faite et supporter les droits et taxes qui seraient dus exclusivement au titre de ladite cession.

### **Article 8 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES**

Conformément aux dispositions des articles du code minier, sous réserve des dispositions particulières ci-après et du respect des dispositions législatives et réglementaires propres à chacun des cas évoqués ci-dessous, la Société est autorisée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres qui lui ont été attribués à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exploitation, aux activités connexes et au logement du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau de l'exploitation ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et de travaux publics nécessaires aux opérations ;
- couper ou faire couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- procéder aux constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- procéder aux constructions de tous édifices nécessaires au fonctionnement de la Société ;
- procéder à l'établissement de toutes voies de communication et notamment, les réseaux de télécommunication, les routes, voies

*Handwritten signature and initials*

*Handwritten initials*

ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports et aéroports.

L'Etat du Bénin s'engage à prendre des mesures d'expropriation et/ou de déguerpissement contre les personnes occupant aussi bien les terrains objet des titres miniers, que ceux accueillant ou censés accueillir les infrastructures nécessaires à l'exploitation de la Société (usine, dépendances, centrale électrique, base vie, voies d'accès et de liaison, voies ferrées).

L'Etat indemnisera ces personnes pour le préjudice subi résultant des mesures susvisées exclusivement pour les concessions.

L'Etat procédera à la réinstallation sur des sites appropriées des personnes déguerpies, en tenant compte des contraintes de la société en matière de respect des normes environnementales.

La Société peut utiliser toutes les infrastructures existantes, qu'elles soient routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques, hydrauliques et de télécommunications, pour des opérations minières, conformément à la réglementation en vigueur.

La Société est habilitée, au cas où elle le jugerait nécessaire dans le cadre de ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures, à réparer et à entretenir celles déjà existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

L'infrastructure routière construite par la Société peut être ouverte à l'usage du public, aux risques et périls de ce dernier, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

9. 1 La société préservera, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de

*P*

*PNS*

*De 7* *oul* *8*

l'infrastructure publique, clairement attribuable à la Société, doit être réparée ;

**9. 2** La société s'engage à :

- prendre les mesures pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande de concession minière ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles, la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes en vigueur au Bénin. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans les récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique, responsable de la protection de l'environnement ;
- contrôler, conformément aux dispositions en vigueur au Bénin, toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre.

**9. 3** Au cours des activités, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la Société s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives. La

*b* *PAC*

*Paul &*

Société s'engage, dans des limites raisonnables, à participer aux frais de transfert sur Cotonou des objets découverts.

#### **Article 10 : MODIFICATION**

Au cas où une des parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre partie l'examinera avec soin. Les parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention.

Tout avenant à cette convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les parties dudit avenant.

#### **Article 11 : FORCE MAJEURE**

Constitue un cas de force majeure, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties et les empêchant provisoirement ou définitivement d'exécuter leurs obligations.

En cas de force majeure, aucune des parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations découlant de la présente convention.

Un événement, comme notamment la guerre, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, grèves, lock-out, conflits sociaux, incendies, inondations, tempêtes, épidémies, faits du prince, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou de l'une des obligations découlant de la présente convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard, la non exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente convention.

Il est de l'intention des parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

p

PKK



La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

En cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondante au retard subi.

Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

### **Article 12 : RAPPORT ET INSPECTION**

La Société fournira les rapports prévus conformément à la réglementation minière en vigueur.

Après la période de grâce visée à l'article 6.12 les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la Société.

La Société s'engage pour la durée de la présente convention à :

- tenir au Bénin une comptabilité sincère, probante et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés, de tous comptes ou écritures se trouvant à l'Etranger et se rapportant aux opérations au Bénin ; les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

Les parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, obtenues, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les parties conviennent de ne pas

*Handwritten signatures and initials:*  
A signature on the left, a vertical line in the middle, and a signature on the right followed by a dollar sign.

*Handwritten initials:*  
A small 'b' on the left and 'BNS' on the right.

divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit de l'autre partie.

Nonobstant le paragraphe précédent, les parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente convention et de ne les communiquer exclusivement :

- qu'aux autorités administratives, conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des parties pour des raisons directement liées à la présente convention ;
- qu'à des consultants comptables indépendants ou sous traitants des parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- qu'à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des parties, uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente convention.

Les parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

### **Article 13 : SANCTIONS ET PENALITES**

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Bénin et au moment de la signature de la présente convention.

### **Article 14 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de délivrance de la concession minière.

β

PNS

de H. J. J. J.

Néanmoins la Société bénéficiera rétroactivement de l'ensemble des exonérations prévues au 4.4.1 pour tous les frais qui ont été engagés avant la délivrance de la concession minière de la présente convention. Ces frais seront inscrits en comptabilité dans la rubrique « frais de premier établissement ».

#### **Article 15 : DUREE ET RESILIATION**

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions ci-après, la durée de la présente convention est valable pour trente (30) ans de droit, renouvelable deux fois pour une période de dix (10) ans à chaque fois ; soit au total une durée de validité de cinquante (50) ans.

La présente convention sera résiliée avant terme :

- par accord mutuel et écrit des parties ;
- en cas de renonciation par la Société à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur au moment de la signature de la présente convention

#### **Article 16 : ARBITRAGE - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend ou litige découlant de la présente convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le litige sera tranché définitivement par le Centre International de Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI).

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente convention ou à faire échec à toute disposition de la présente convention.

#### **Article 17 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE**

La présente convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente convention est le système métrique.

f

PRE

De M. Smit &

**Article 18 : RENONCIATION**

Le fait, pour toute partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

**Article 19 : CESSION ET SUBSTITUTION**

La Société pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autre qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente convention et du titre minier.

Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente convention et de la concession.

La Société pourra dans le cadre de l'exécution de la présente convention se faire substituer sans restriction par une filiale, après l'avoir notifié à l'Etat. Toutefois, elle demeure responsable vis-à-vis de l'Etat.

**Article 20 : DROIT APPLICABLE**

La présente convention est régie par le droit béninois en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

**Article 21 : STIPULATIONS AUXILIAIRES**

En cas d'interprétation divergente entre la présente convention d'une part, le Code minier, le code des investissements et le décret octroyant la concession d'autre part, la présente convention prévaudra.

**Article 22 : NOTIFICATION**

Toutes communications et notifications relatives à la présente convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Bénin :

MINISTERE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES - 04 BP 1412 COTONOU

β

PKS

*[Handwritten signatures]*

Pour la Société :

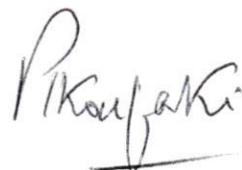
NOUVELLE CIMENTERIE DU BENIN, CARRE 131 GUINKOMEY, 02 BP 2877 COTONOU

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2009

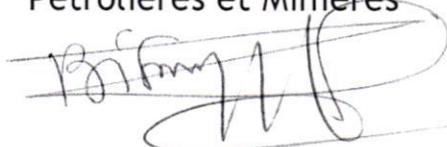
**Pour l'Etat du Bénin**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du  
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique



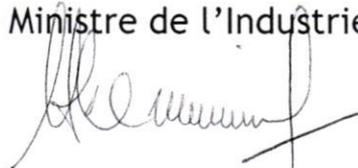
**Pascal I. KOUPAKI**

Le Ministre des Recherches  
Pétrolières et Minières



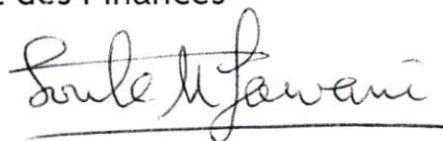
**Barthélemy Dahoga KASSA**

Le Ministre de l'Industrie



**Grégoire AKOFODJI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



**Soulé Mana LAWANI**

Le Ministre du Commerce



**Christine QUINSAVI**

**Pour la Société Nouvelle Cimenterie du Bénin,**

Le Président Directeur Général



**Latfallah LAYOUSSE**